

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2608843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fullana Thevenet
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 1^{er} septembre 2026
Ordonnance du 11 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 août 2026 et le 1^{er} septembre 2026, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie, représenté par Me Nugue, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions, la suspension de l'exécution des décisions de refus de délivrance de trois autorisations d'occupation du domaine public, de la décision du 15 juillet 2026 portant refus de délivrance d'une autorisation d'installation d'une grue, de l'arrêté n° 2026/170 GEN du 20 juillet 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 2025/206 GEN du 13 août 2025, de l'arrêté n° 2026/165 GEN du 20 juillet 2026, de l'arrêté n° 2026/180 GEN du 23 juillet 2026 et de l'arrêté n° 2026/190 GEN du 3 août 2026 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Megève de prendre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toutes les mesures nécessaires à la reprise et à la poursuite des travaux, notamment en délivrant les autorisations et arrêtés nécessaires à leur exécution ;

3°) d'enjoindre à la commune de Megève de s'abstenir de faire obstacle à la poursuite du chantier pour des motifs étrangers à l'exercice légal de ses pouvoirs et à son opposition au projet ;

4°) d'assortir les injonctions prononcées d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Megève une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions attaquées ont conduit à une interruption totale du chantier pour une durée indéterminée, incompatible avec la maîtrise du calendrier, que le blocage de l'opération porte une atteinte grave et immédiate à la sécurité publique et engendre des conséquences économiques graves et importantes et, enfin, que la suspension prononcée aurait bien un effet utile ;

- sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des refus d'autorisation d'occupation du domaine et d'installation d'une grue, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation, du caractère injustifié du refus opposé, s'agissant des arrêtés des 20 et 23 juillet 2026 et 6 août 2026, les moyens tirés du défaut de motivation, du non-respect du contradictoire, du vice de procédure en l'absence de notification de ces arrêtés, du non-respect du délai d'abrogation de quatre mois prévu par l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration et du principe de parallélisme des formes et, enfin, s'agissant de l'ensemble des décisions en litige, les moyens tirés du caractère incohérent des décisions prises et du détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 août 2026 et le 1^{er} septembre 2026, la commune de Megève, représentée par la SELAS Legal Performances (Me Antoine) conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SDIS de la Haute-Savoie la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la suspension sollicitée serait dépourvue de tout effet utile, le préjudice invoqué est purement financier, futur et hypothétique, l'atteinte alléguée à la continuité du service d'incendie et de secours n'est pas établie et n'est, en tout état de cause, pas imputable aux décisions en litige, l'urgence résulte des propres choix du SDIS et s'attache davantage à ce que l'exécution des décisions en litige soit maintenue afin de préserver la tranquillité publique et la sécurité des circulations piétonnes et cyclables et, enfin et en tout état de cause, le chantier a repris ;

- aucun des moyens présentés n'est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- les conclusions dirigées contre une prétendue décision du 23 juin 2026 qui est en réalité inexistante sont irrecevables ;

- les conclusions nouvelles dirigées contre trois arrêtés sont irrecevables faute de conclusions aux fins d'annulation présentées de manière concomitante et faute de présenter un lien suffisant avec les conclusions présentées dans la requête ;

- les conclusions aux fins d'injonction sont en tout état de cause vouées au rejet dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de prononcer de telles injonctions.

Vu :

- la requête enregistrée le 16 août 2026, sous le n° 2608840 par laquelle le SDIS de la Haute-Savoie demande l'annulation des décisions en litige.

- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fullana Thevenet, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} septembre 2026 en présence de Mme Alonso-Belmonte, greffière d'audience, Mme Fullana Thevenet a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Nugue qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les moyens qu'il développe oralement ;
- les observations de Me Antoine qui persiste dans ses écritures qu'il développe oralement et produit une pièce, dont le SDIS de la Haute-Savoie a été mis en mesure de discuter à l'audience.

Les parties ayant expressément indiqué ne pas souhaiter produire d'observations ou de pièces complémentaires après les débats, la clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le SDIS de la Haute-Savoie a lancé une opération de reconstruction du centre d'incendie et de secours de Megève en concertation avec les communes membres du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Jaillet, comprenant les communes de Megève, Combloux, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly. Dans le cadre de cette opération, la parcelle sur laquelle le centre d'incendie et de secours était implanté a été cédée par la commune de Megève au SIVOM qui l'a rétrocédée en pleine propriété au SDIS de la Haute-Savoie au prix symbolique d'un euro selon un acte authentique signé le 3 septembre 2025, lequel comporte une servitude réelle d'affectation imposant le maintien de l'affectation de la parcelle à l'usage exclusif d'une caserne de pompiers pour une durée de cinquante ans. Pour la réalisation de ce projet, le SDIS de la Haute-Savoie a obtenu un permis précaire pour l'implantation d'une caserne provisoire sur un terrain appartenant à la commune de Megève, ainsi qu'un permis de démolir la caserne existante et un permis de construire pour la nouvelle caserne. Les travaux de démolition et de désamiantage de la caserne existante ont débuté le 22 septembre 2025 et ont été réceptionnés le 8 décembre 2025 et les marchés portant sur la reconstruction de la caserne et correspondant à 19 lots ont été attribués entre décembre 2025 et mars 2026 avec un délai d'exécution de vingt mois, hors période de préparation. Le 17 mars 2026, l'ordre de service de démarrage de la préparation de chantier a été notifié aux entreprises. Dans le cadre de la préparation de ce chantier auquel la commune était associée depuis plusieurs mois, la société Legendre Construction a sollicité plusieurs autorisations d'occupation du domaine public ainsi qu'une autorisation d'installer une grue. Par plusieurs courriels, les services de la commune ont indiqué à la société Legendre que le maire ne donnait aucune autorisation d'occupation du domaine public ni d'installation d'une grue concernant le chantier du SDIS. En outre, par un arrêté n° 2026/170 GEN daté du 20 juillet 2026, le maire de Megève a décidé d'abroger l'arrêté n° 2025/206 GEN du 13 août 2025 accordant à titre dérogatoire au SDIS de la Haute-Savoie la possibilité de réaliser des travaux de gros œuvre pendant les périodes de la haute saison touristique, soit du 1^{er} décembre au 31 mars et du 1^{er} juillet au 31 août. Par trois arrêtés successifs n° 2026/165 du 20 juillet 2026, n° 2026/180 GEN du 23 juillet 2026 et n° 2026/190 GEN du 3 août 2026 ayant le même objet et rédigés en des termes identiques à l'exception de la réglementation des travaux relatifs aux espaces verts qui ne figure plus dans le dernier arrêté en vigueur et des dispositions relatives au chantier « gros œuvre » dont la définition a été modifiée à trois reprises, le maire a institué une nouvelle réglementation de police relative au bruit et aux nuisances sonores. Par ces arrêtés successifs, le maire réitère l'interdiction de travaux de voirie et de gros œuvre pendant les deux hautes saisons touristiques, abroge l'arrêté général immédiatement antérieur et décide que toutes les dérogations accordées antérieurement, dont nécessairement celle accordée au SDIS, sont abrogées. Par sa requête, le SDIS de la Haute-Savoie demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions du maire

refusant de lui accorder le bénéfice d'autorisations d'occupation du domaine public et d'installation d'une grue dans le cadre du chantier de reconstruction de sa caserne ainsi que les arrêtés successifs des 20 et 23 juillet 2026 et du 3 août 2026.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, si le SDIS de la Haute-Savoie vise des décisions intervenues le 23 juin 2026 s'agissant des refus d'autorisation d'occuper le domaine public, il ressort de ses écritures que celui-ci entend contester le refus opposé par le maire de Megève à chacune de ses demandes et révélé par les courriels échangés avec les services de la commune. Dès lors, ses conclusions doivent être regardées comme étant dirigées contre les refus, verbaux et non formalisés, opposés par le maire à ces demandes d'autorisations formulées pour le compte du SDIS de la Haute-Savoie par la société Legendre Construction. Par suite, la première fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de ce que les conclusions du SDIS sont dirigées contre des décisions inexistantes doit être écartée.

3. En second lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...) »*. Aux termes de l'article R. 421-1 de ce code : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) »*. Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : *« (...) A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière. »*.

4. Le SDIS de la Haute-Savoie justifie avoir formé un recours en annulation contre chacune des décisions qu'il attaque par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2608840. En outre, les différentes décisions en litige présentent entre elles un lien suffisant pour faire l'objet d'une même requête. Par suite, les deuxième et troisième fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées.

Sur les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions en litige :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »*.

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

7. Les décisions prises par le maire de Megève ont pour effet, d'une part, d'interdire l'occupation temporaire du domaine public et l'installation d'une grue pour la réalisation du chantier de reconstruction du centre d'incendie et de secours, lesquelles sont nécessaires à court terme pour permettre la poursuite du chantier qui a repris le 1^{er} septembre dernier, et d'imposer

l'interruption des travaux pendant plusieurs mois, pendant la période hivernale puis la période estivale, ce qui est de nature à prolonger durablement leur durée et leur coût. Compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la reconstruction et à la mise en service rapide de cette nouvelle caserne, des contraintes opérationnelles qui pèsent sur la caserne mise en place à titre temporaire sur trois sites distincts et de l'intérêt public qui s'attache à la préservation du coût de l'opération de travaux, laquelle est financée par des deniers publics, et alors que la commune de Megève ne peut raisonnablement soutenir que l'intérêt qui s'attache à la préservation de la tranquillité et de la sécurité publiques à proximité du chantier excède les avantages liés à la reconstruction du centre d'incendie et de secours implanté sur son territoire, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être, dans les circonstances de l'espèce, regardée comme remplie.

8. Dans les circonstances particulières de l'espèce et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'ensemble des décisions litigieuses sont entachées d'un détournement de pouvoir est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions.

9. Il résulte de ce qui précède que le SDIS de la Haute-Savoie est fondé à demander la suspension de l'exécution des décisions en litige.

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

10. Il n'entre pas dans l'office du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'enjoindre à la commune de Megève de prendre, dans un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures nécessaires à la reprise et à la poursuite des travaux, et notamment de lui enjoindre de délivrer les autorisations et arrêtés nécessaires à leur exécution. Il ne lui appartient pas davantage d'ordonner à la commune de Megève de s'abstenir de faire obstacle à la poursuite du chantier pour des motifs étrangers à l'exercice légal de ses pouvoirs.

11. En revanche et d'une part, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Megève de réexaminer les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et d'installation d'une grue et de prendre une décision expresse dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte. D'autre part, la suspension de l'exécution des arrêtés n° 2026/170 GEN du 20 juillet 2026, n° 2026/165 GEN du 20 juillet 2026, n° 2026/180 GEN du 23 juillet 2026 et n° 2026/190 GEN du 3 août 2026 ayant pour effet de remettre en vigueur l'arrêté n° 2025/206 GEN du 13 août 2025, la présente ordonnance n'implique aucune mesure d'exécution sur ce point.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Megève une somme de 2 000 euros que le SDIS de la Haute-Savoie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SDIS de la Haute-Savoie, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Megève la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des décisions verbales du maire de Megève portant refus de délivrance au SDIS de la Haute-Savoie des autorisations d'occupation du domaine public et d'installation d'une grue est suspendue.

Article 2 : L'exécution des arrêtés n° 2026/165 GEN du 20 juillet 2026, n° 2026/170 GEN du 20 juillet 2026, n° 2026/180 GEN du 23 juillet 2026 et n° 2026/190 GEN du 3 août 2026 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Megève de réexaminer les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et d'installation d'une grue et de prendre une décision expresse dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : La commune de Megève versera au SDIS de la Haute-Savoie une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées en défense sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie et à la commune de Megève.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2026.

La juge des référés,

M. Fullana Thevenet

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.